

 $3\mathtt{RD}$ SESSION, $36\mathtt{TH}$ LEGISLATURE, ONTARIO 48 ELIZABETH II, 1999

3º SESSION, 36º LÉGISLATURE, ONTARIO 48 ELIZABETH II, 1999

Bill 2

Projet de loi 2

An Act to amend the Medicine Act, 1991

Loi modifiant la Loi de 1991 sur les médecins

Mr. Kwinter

M. Kwinter

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 26, 1999 1re lecture

26 avril 1999

2nd Reading

2e lecture

3e lecture

3rd Reading Royal Assent

Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





1999

An Act to amend the Medicine Act, 1991

Loi modifiant la Loi de 1991 sur les médecins

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Medicine Act*, 1991 is amended by adding the following section:

Nontraditional practice

5.1 A member shall not be found guilty of professional misconduct or of incompetence under section 51 or 52 of the Health Professions Procedural Code solely on the basis that the member practises a therapy that is nontraditional or that departs from the prevailing medical practice unless there is evidence that proves that the therapy poses a greater risk to a patient's health than the traditional or prevailing practice.

Commence-

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Medicine* Amendment Act, 1999.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

- 1. La Loi de 1991 sur les médecins est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- 5.1 Aucun membre ne doit être déclaré Exercice non coupable d'une faute professionnelle ou d'incompétence aux termes de l'article 51 ou 52 du Code des professions de la santé du seul fait qu'il pratique une thérapie non traditionnelle ou différant de l'exercice courant de la médecine, à moins qu'il n'existe des preuves démontrant que la thérapie présente un risque plus grand pour la santé du patient que l'exercice traditionnel ou courant de la profession.

- 2. La présente loi entre en vigueur le jour Entrée en où elle reçoit la sanction royale.
- 3. Le titre abrégé de la présente loi est Loi Titre abrégé de 1999 modifiant la Loi sur les médecins.

EXPLANATORY NOTE

The Bill ensures that physicians who provide nontraditional therapies or alternative forms of medicine are not found guilty of professional misconduct or incompetence unless there is evidence that proves that the therapy poses a greater risk to a patient's health than the traditional or prevailing practice.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi garantit que les médecins qui offrent des thérapies non traditionnelles ou des formes de médecine douce ne sont pas déclarés coupables d'une faute professionnelle ou d'incompétence, à moins qu'il n'existe des preuves démontrant que la thérapie présente un risque plus grand pour la santé du patient que l'exercice traditionnel ou courant de la profession.